



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le mardi 4 octobre 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Jean Robidoux, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

1.1 INFORMATIONS

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2022
- 3.3 Rapport des conseillers
- 3.4 Rapport sur la MRC de La Mitis

4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
- 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention
- 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges
- 4.5 Appropriation du surplus non affecté
- 4.6 Autorisation pour un emprunt temporaire pour le règlement d'emprunt R-2022-323, pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier par intérim
- 5.2 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier
- 5.3 Embauche d'un coordonnateur des loisirs
- 5.4 Renouvellement de l'adhésion à Tourisme Bas-Saint-Laurent
- 5.5 Adoption des rôles et mandats des comités
- 5.6 Adoption du programme d'accueil des nouveaux résidents de Sainte-Luce
- 5.7 Motion de félicitations à monsieur Gilles Gagnon pour l'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.8 Renouvellement du contrat de TELUS
- 5.9 Localisation et entretien des boîtes postales
- 5.10 Entente avec la Fabrique
- 5.11 Demande d'assistance financière à Desjardins
- 5.12 Cours de périnatalité
- 5.13 2^e édition du gymkhana
- 5.14 Demande de participation financière de la Chambre de commerce et industrie de Mont-Joli - Mitis

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure – 249, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 722 du cadastre du Québec)
- 6.2 Demande de dérogation mineure – 145, route 132 Est (lot 4 281 340 du cadastre du Québec)
- 6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 68B, route du Fleuve Est
- 6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 106, route du Fleuve Est
- 6.5 Adoption du règlement R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce
- 6.6 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2022-332 amendant le Plan d'urbanisme de la municipalité concernant l'affectation agroforestière
- 6.7 Adoption du premier projet de règlement R-2022-332 amendant le Plan d'urbanisme de la municipalité concernant l'affectation agroforestière
- 6.8 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2022-333 amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF)
- 6.9 Adoption du premier projet de règlement R-2022-333 amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF)

7. LOISIRS

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Avis de motion de la présentation d'un règlement d'emprunt portant le numéro R-2022-331 pour l'achat d'un balai aspirateur
- 8.2 Dépôt du projet du règlement d'emprunt R-2022-331 pour l'achat d'un balai aspirateur
- 8.3 Autorisation pour la vente du véhicule Econoline 350, année 1990 (ancienne unité d'urgence)
- 8.4 Démission de monsieur Jeannot Fournier au poste d'opérateur en eau potable et affichage de poste
- 8.5 Affichage au poste de chauffeur-mécanicien
- 8.6 Contrôle qualitatif des matériaux pour la recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques 2022
- 8.7 Ajout de glissières de sécurité – Réfection du 3^e Rang Est
- 8.8 Surveillance des travaux – Ajout de glissières de sécurité – Réfection du 3^e Rang Est

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Entente de relocalisation des locataires de la Grande Maison



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9.2 Abrogation de la résolution numéro 2022-09-427 concernant les limites de vitesse
- 9.3 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2022-330 amendant le règlement R-2022-294 concernant les limites de vitesse
- 9.4 Dépôt du projet de règlement R-2022-330 amendant le règlement R-2022-294 concernant les limites de vitesse
- 9.5 Avis de motion de la présentation du règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens
- 9.6 Dépôt du projet de règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens
- 9.7 Embauche de pompiers auxiliaires
- 9.8 Adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022-2027 de la MRC de La Mitis
- 10. DÉVELOPPEMENT**
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. AFFAIRES NOUVELLES**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. FERMETURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance et nomme monsieur Jean Robidoux, secrétaire d'assemblée.

1.1 INFORMATIONS

Madame Micheline Barriault, maire donne de l'information sur les sujets suivants;

- Recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques
- Fête d'Halloween
- Souper des bénévoles
- Hommage à René Levesque
- Vente de pommes de douche à débit réduit
- Rencontre SQ pour la fermeture des rangs lors de tempête hivernale
- Subvention pour le remplacement des réservoirs d'aqueduc et des postes de chloration
- Subvention pour le prolongement de la rue Caron

2022-10-446

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé madame Marie Côté, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2022-10-447

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 soit et est accepté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

**3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26
septembre 2022**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2022 soit et est accepté.

3.3 Rapport des conseillers

La conseillère, madame Sandra Bérubé, et le conseiller, monsieur Joël Gagnon, font rapport pour le Comité de sécurité routière, sur les sujets suivants :

- Production d'un document par le comité;
- Limites de vitesse dans les zones d'écoles et de garderie;
- Installation de dos d'âne.

Le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, fait rapport pour le Comité Événements et Culture, sur les sujets suivants :

- Fête d'Halloween;
- Spectacle hommage à René Levesque.

La conseillère, madame Marie Côté, fait rapport pour le Comité d'Embellissement, sur les sujets suivants :

- Plantation de 2 arbres aux extrémités de la route du Fleuve;
- Plantation d'arbustes en façade de l'ancienne église de Luceville.

4. FINANCES

**4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de
fonctionnement à des fins fiscales**

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 12 683 à 12 752, au montant total de 128 575,02 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 12 544 adopté à une séance précédente est annulé. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 115,89 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 68 388,43 \$ sont acceptés.

Je, soussigné, Jean Robidoux, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général et greffier-trésorier par intérim



No de résolution
ou annotation

2022-10-450

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, chèque numéro 738, au montant total de 18 078,23 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussignée, Jean Robidoux, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2022-10-451

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP Prévention, étant le chèque numéro 152 au montant total de 25,18 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussignée, Jean Robidoux, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2022-10-452

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges, soit le chèque numéro 20 au montant total de 41,33 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussignée, Jean Robidoux, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2022-10-453

4.5 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu qu'une somme de 13 102 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement et qu'une somme de 9 488 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement.

2022-10-454

4.6 Autorisation pour un emprunt temporaire pour le règlement d'emprunt R-2022-323, pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS OUEST, au taux préférentiel plus 0 % pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

Règlement	Description	Jusqu'à concurrence de
R-2022-323	Prolongement du réseau d'aqueduc sur la route 132 Est	75 000\$

La maire et la directrice générale adjointe sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

5. ADMINISTRATION

2022-10-455

5.1 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier par intérim

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que monsieur Jean Robidoux soit nommé comme directeur général et greffier-trésorier jusqu'à l'entrée en fonction de monsieur Sheldon Côté comme directeur général et greffier-trésorier. Par la suite, monsieur Robidoux reprendra ses fonctions de chargé de projet. Les conditions qui s'appliquent à l'embauche de monsieur Robidoux comme chargé de projet continuent à s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2022-10-456

5.2 Embauche d'un directeur général et greffier-trésorier

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que monsieur Sheldon Côté soit nommé comme directeur général et greffier-trésorier. Monsieur Côté entrera en fonction le 1^{er} novembre 2022 aux conditions établies dans le contrat qui interviendra entre la municipalité et ce dernier et notamment à l'échelon 6 de l'échelle salariale du directeur général et greffier-trésorier.

2022-10-457

5.3 Embauche d'un coordonnateur des loisirs

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que monsieur Ruffin Balifio soit nommé comme coordonnateur des loisirs. Monsieur Balifio entrera en fonction le 17 octobre 2022, aux conditions établies dans l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employé(e)s de la municipalité de Sainte-Luce et notamment à l'échelon 5 de l'échelle salariale du coordonnateur en loisir.

2022-10-458

5.4 Renouvellement de l'adhésion à Tourisme Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par monsieur Ovil Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu de renouveler l'adhésion de la municipalité de Sainte-Luce à Tourisme Saint-Laurent, pour la somme de 415,80 \$.

2022-10-459

5.5 Adoption des rôles et mandats des comités

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d'adopter les rôles et mandats des comités comme suit :

RÔLES ET MANDATS DES COMITÉS

1. Chaque comité est parrainé par un membre du conseil municipal et celui-ci assistera aux rencontres;
2. Le conseiller ou la conseillère responsable fera le lien avec le conseil. De plus, il s'assurera de l'atteinte des objectifs et du bon fonctionnement du comité. Une secrétaire prendra les notes pour les comptes-rendus du comité;
3. Les comités doivent soumettre leurs recommandations au conseil municipal. Le conseil municipal décidera du budget qui sera alloué aux comités pour leur fonctionnement;
4. La convocation des comités sera faite par la Municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

COMITÉS	RÔLES ET MANDATS
COMITÉ PATRIMOINE	• Concevoir un document élaborant les critères pour définir un bâtiment ou un lieu comme patrimoine Luçois; • Identifier les lieux et bâtiments de Sainte-Luce ayant un caractère patrimonial; • Réaliser pour chaque bâtiment ou lieu un historique; • Soumettre au conseil municipal une proposition de circuit patrimonial de Sainte-Luce; • Élaborer un plan de promotion du circuit patrimonial.
COMITÉ DES SCULPTURALES	Organiser l'évènement (préparation de la programmation) : • Identification des dates; • Réservation des sculpteurs • Identification et recrutement des dons et commanditaires; • Planification des besoins et demandes à la municipalité pour la tenue de l'évènement; • Planification de la promotion et publicité de l'évènement; • Recruter, au besoin, des bénévoles pour la semaine des Sculpturales; • Les présences lors de la semaine (faire un horaire); • Support et soutien aux sculpteurs; • Prévoir les juges et les critères pour la remise des prix et prix du public; • Les présences lors de l'ouverture et la fermeture – Remise des prix.
COMITÉ SPORTS ET LOISIRS	<u>Sports</u> : • Identifier l'ensemble des sports offerts à la population de Sainte-Luce; • Connaître les besoins de la population par groupe d'âge; • Proposer au conseil municipal un programme pour les sports qui correspond aux besoins; • Élaborer le plan d'action visant à mettre en place le programme; • Recruter des bénévoles, au besoin, ou des personnes ressources; • Participer à la mise en place des sports offerts; • Prévoir un calendrier annuel pouvant être soumis à la population. <u>Loisirs</u> : • Identifier l'ensemble des loisirs offerts;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

	• Connaître les besoins de la population, soit par groupe d'âge ou par groupe d'intérêts (consultation citoyenne à l'automne 2018); • Proposer au conseil municipal un programme de loisirs qui correspond aux besoins de la population; • Élaborer le plan d'action visant à mettre en place le programme (quoi – qui – comment – quand, etc.); • Recruter des bénévoles, au besoin, ou des personnes ressources; • Participer à la mise en place des loisirs offerts; • Prévoir un calendrier annuel pouvant être soumis à la population.
COMITÉ ÉVÈNEMENTS ET CULTURE	• Dynamiser l'ancienne église de Luceville en identifiant les besoins de la population; • Prévoir un ensemble d'évènements soit culturels, éducatifs, sociaux ainsi que le budget relié; • Soumettre au conseil municipal un programme annuel et la prévision budgétaire; • Participer à l'organisation des évènements; • Recruter des bénévoles, au besoin, ou des personnes ressources, commandites; • Prévoir un calendrier annuel qui sera soumis à la population; • Prévoir la promotion des évènements.
COMITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE	• Identifier sur l'ensemble du territoire de la municipalité les facteurs de risques affectant la sécurité routière des citoyens; • Proposer au conseil municipal un plan d'action visant à régler les problématiques identifiées en priorisant celles-ci; • Proposer un plan de sensibilisation aux risques et mesures de sécurité pour les citoyens; Évaluer les solutions mises en place et leurs impacts sur la sécurité des citoyens.
COMITÉ EMBELLISSEMENT	• Faire le portrait des attraits actuels qui embellissent notre municipalité; • Préparer un plan d'action quinquennal visant à améliorer la beauté et l'environnement de Sainte-Luce à partir du budget prévu (4 000\$ par année) (espaces – parcs – bâtiments).



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

2022-10-460

5.6 Adoption du programme d'accueil des nouveaux résidents de Sainte-Luce

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d'adopter le programme d'accueil des nouveaux résidents de Sainte-Luce.

2022-10-461

5.7 Motion de félicitations à monsieur Gilles Gagnon pour l'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu de féliciter monsieur Gilles Gagnon pour les travaux d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques, qu'il a effectué bénévolement durant l'été 2022. Au nom de la population de Sainte-Luce, les membres du conseil municipal remercient monsieur Gagnon pour son implication.

2022-10-462

5.8 Renouvellement du contrat de TELUS

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser le renouvellement du contrat numéro K1365 de la compagnie TELUS. Madame Nancy Bérubé est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce ledit contrat.

2022-10-463

5.9 Localisation et entretien des boîtes postales

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de demander à Postes Canada de consulter la Municipalité de Sainte-Luce au moment de localiser les boîtes postales sur son territoire et de procéder adéquatement à l'entretien des terrains de stationnement adjacents aux boîtes à lettres.

2022-10-464

5.10 Entente avec la Fabrique

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général par intérim, à signer pour et au nom de la municipalité une entente avec la Fabrique de Sainte-Luce.

2022-10-465

5.11 Demande d'assistance financière à Desjardins

Il est proposé madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'autoriser madame Émilie Martel à signer pour et au nom de la municipalité une demande d'assistance au fonds d'aide au développement du milieu pour l'installation d'une surface multisport sur la patinoire du secteur Luceville.

2022-10-466

5.12 Cours de périnatalité

Il est proposé madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu d'offrir gratuitement un local à madame Geneviève Beauchemin qui offre des cours de périnatalité aux gens de la région.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2022-10-467

5.13 2^e édition du gymkhana

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d'offrir gratuitement la salle Louis-Philippe-Anctil, le 26 novembre 2022, pour la tenue d'un souper bénéfice, pour ramasser des fonds pour la tenue de la 2^e édition d'un gymkhana. Le contrat sera établi au nom de madame Dorine Bouillon et monsieur Patrick Lavoie.

2022-10-468

5.14 Demande de participation financière de la chambre de commerce et industrie Mont-Joli – Mitis

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu d'accorder un appui financier à la chambre de commerce et industrie Mont-Joli – Mitis, pour la soirée Reconnaissance, pour la somme de 550 \$.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-10-469

6.1 Demande de dérogation mineure – 249, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 722 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 249, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 722 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3677-62-3008, à l'effet de régulariser l'implantation d'une remise isolée de la résidence à 0,39 mètre de la ligne avant, à 0,20 mètre de la ligne arrière ainsi qu'à 0,16 mètre de la ligne latérale du terrain, alors que les marges de recul minimales exigées au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 0,6 mètre. La remise est implantée à 1,89 mètre de la résidence, alors que la distance minimale séparant la remise et le bâtiment principal exigée au règlement de zonage est de deux (2) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;



No de résolution
ou annotation

2022-10-470

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d’urbanisme ont adopté le 23 août 2022, la résolution 2022-08-60, à l’effet de régulariser l’implantation d’une remise isolée de la résidence à 0,39 mètre de la ligne avant, à 0,20 mètre de la ligne arrière ainsi qu’à 0,16 mètre de la ligne latérale du terrain, alors que les marges de recul minimales exigées au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 0,6 mètre. La remise est implantée à 1,89 mètre de la résidence, alors que la distance minimale séparant la remise et le bâtiment principal exigée au règlement de zonage est de deux (2) mètres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d’accorder la demande de dérogation mineure, tel que décrite précédemment, pour le 249, route du Fleuve Ouest.

6.2 Demande de dérogation mineure – 145, route 132 Est (lot 4 281 340 du cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 145, route 132 Est, étant constituée du lot 4 281 340 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d’évaluation de la Municipalité sous le matricule 4178-27-3920, à l’effet de permettre la construction d’un garage privé isolé de 93,7 mètres carrés, alors que la superficie au sol maximale d’un bâtiment accessoire isolé à l’intérieur d’un périmètre urbain exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 75,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l’objet d’une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l’application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l’autorisation d’une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QU’aucun citoyen ne s’est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d’urbanisme ont adopté le 20 septembre 2022, la résolution 2022-09- 69, à l’effet de permettre la construction d’un garage privé isolé de 93,7 mètres carrés, alors que la superficie au sol maximale d’un bâtiment accessoire isolé à l’intérieur d’un périmètre urbain exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 75,0 mètres carrés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accorder la demande de dérogation mineure, tel que décrite précédemment, pour le 145, route 132 Est.

2022-10-471

6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 68B, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présentée pour la propriété du 68B, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 942 547 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-40-2160, à l'effet de permettre l'agrandissement de la résidence sur la véranda existante attenante au mur avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 20 septembre 2022, la résolution 2022-09-70, à l'effet de permettre l'agrandissement de la résidence sur la véranda existante attenante au mur avant de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 68B, route du Fleuve Est.

2022-10-472

6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 106, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 106, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 305 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-82-7580, à l'effet de permettre la rénovation du bâtiment accessoire par le remplacement de la porte de garage par une porte de service sur le mur avant, l'ajout d'une fenêtre et d'une porte de service sur le mur latéral gauche, l'ajout d'un plancher en béton, le remplacement du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte et le remplacement du revêtement extérieur des murs par de la planche à clin en fibrociment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 20 septembre 2022, la résolution 2022-09-71, à l'effet de permettre la rénovation du bâtiment accessoire par le remplacement de la porte de garage par une porte de service sur le mur avant, l'ajout d'une fenêtre et d'une porte de service sur le mur latéral gauche, l'ajout d'un plancher en béton, le remplacement du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte et le remplacement du revêtement extérieur des murs par de la planche à clin en fibrociment;



No de résolution
ou annotation

2022-10-473

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 106, route du Fleuve Est.

6.5 Adoption du règlement R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22;) et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) (...). »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « (...) les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « (...) la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce, désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c F-2.1) la Municipalité de Sainte-Luce peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce tenue le 12 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été déposé par madame Marie Côté, lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce tenue le 12 septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'adopter le présent règlement qui décrète ce qui suit :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre II PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

En plus des règles et exigences imposées par le du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la Municipalité de Sainte-Luce de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois. Par le présent règlement, le règlement numéro R-2010-140 est abrogé.

Article 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« Fonctionnaire désigné » : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

« Immeuble » : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la Municipalité.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Occupant » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

« Personne » : une personne physique ou morale.

« Personne désignée » : Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et ses amendements.

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Luce



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Chapitre III ASSUJETTISSEMENT

Article 6 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Chapitre IV FORMALITÉS

Article 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Toute demande de permis doit être faite par écrit en suivant les dispositions du règlement 251 intitulé : « Règlement sur les permis et certificats » et être déposée au fonctionnaire désigné tel que requis en fournissant tous les renseignements nécessaires.

Article 8 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriétaire.

Article 9 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 10 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La Municipalité mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

Article 11 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

Chapitre V OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

12.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.

Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

12.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

12.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

12.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

12.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

12.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 19 du présent règlement.

12.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

12.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CHAPITRE VI MODALITÉS D'ENTRETIEN

ARTICLE 14 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolet;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 12.5 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 16 AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 12.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 15 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

CHAPITRE VII RAPPORTS

ARTICLE 17 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 18 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE VIII TARIFICATION

ARTICLE 19 CHAPITRE IX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 14 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

20.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

20.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

20.3 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

20.4 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par la personne désignée;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- e) il transmet au service de la Trésorerie toute information et tout document nécessaires à la Municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la Municipalité;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 22 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

**ANNEXE 1
(articles 8; 12.9)**

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Matricule :

Lot :

Je, soussigné,domicilié au

Propriétaire de l'immeuble situé au , Sainte-Luce (Québec) GOK 1P0

Déclare avoir pris connaissance du règlement no. 2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Municipalité la compensation annuelle imposée en vertu de l'article 19 dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité;
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

Fait à Sainte-Luce, le

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Sainte-Luce du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.

2022-10-474

6.6 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2022-332 amendant le Plan d'urbanisme de la municipalité concernant l'affectation agroforestière

Avis de motion est donné par monsieur Rodrigue St-Laurent à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2022-332 sera adopté pour modifier le plan d'urbanisme de la municipalité (Règlement no. R-2009-113), concernant l'affectation agroforestière.

2022-10-475

6.7 Adoption du premier projet de règlement R-2022-332 amendant le Plan d'urbanisme de la municipalité concernant l'affectation agroforestière

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, article 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter un usage compatible à l'Affectation agroforestière, soit l'usage « Centre de ski de fond »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé madame Sandra Bérubé, par et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-332 modifiant un élément du plan d'urbanisme, soit le règlement no. R-2009-113, concernant les usages compatibles dans l'Affectation Agroforestière (AGF).

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'autoriser les centres de ski de fond comme usage compatible dans l'Affectation Agroforestière.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 – AFFECTATION FORESTIÈRE (AGF) DU PLAN D'URBANISME – RÈGLEMENT R-2009-113

Un usage compatible est ajouté à l'article 3.2.2 d) du plan d'urbanisme, soit « Centre de ski de fond ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

2022-10-476

6.8 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2022-333 amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF)

Avis de motion est donné par madame Marie Côté à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement numéro R-2022-333 amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF), sera présenté pour adoption.

2022-10-477

6.9 Adoption du premier projet de règlement R-2022-333 amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF)

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre 19.1, article 123 et suivants);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite autoriser l'usage « Centre de ski de fond » dans la zone 204 (AGF);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no. R-2022-333, amendant le règlement de zonage de la municipalité pour autoriser l'usage Centre de ski de fond dans la zone 204 (AGF)

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'autoriser l'usage « Centre de ski de fond » dans la zone 204 (AGF).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE NO. 3.2 GROUPES ET
CLASSES D'USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. R-2009-114**

L'article 3.2 Groupes et classes d'usages du règlement de zonage no. R-2009-114 est modifié dans la section « GROUPE RÉCRÉATION » pour la classe « Récréation III; Activité de plein air. L'item 7513 – Centre de ski (alpin et ou de fond) est dorénavant scindé en deux pour se lire comme suit :

7513 - Centre de ski de fond
7513.1 Centre de ski alpin

**ARTICLE 5 : MODIFICATION À LA GRILLE DES USAGES POUR LA ZONE
204 (AGF)**

À la grille des usages de la zone 204 (AGF), un usage spécifiquement est ajouté, soit l'usage « 7513-Centre de ski de fond »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

7. LOISIRS

Aucun.

8. TRAVAUX PUBLICS

**8.1 Avis de motion de la présentation d'un règlement d'emprunt portant
le numéro R-2022-331 pour l'achat d'un balai aspirateur**

Avis de motion est donné par monsieur Joël Gagnon à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, que le règlement numéro R-2022-331 pour l'achat d'un balai aspirateur sera présenté pour adoption.

**8.2 Dépôt du projet du règlement d'emprunt R-2022-331 pour l'achat
d'un balai aspirateur**

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat d'un balai-aspirateur, pour faire l'entretien des rues et chemins de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, la conseillère, madame Marie Côté, dépose le règlement R-2022-331 pour l'achat d'un balai aspirateur :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2022-331 décrétant une dépense de 106 000 \$ et un emprunt de 106 000 \$ pour l'achat d'un balai-aspirateur.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de procéder à l'achat d'un balai-aspirateur afin de faire l'entretien des rues et chemins de la municipalité.

ARTICLE 4 : ACHAT DES TERRAINS

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un balai-aspirateur compte tenu de l'évaluation qui en a été faite par monsieur Gilles Langlois, directeur des Travaux publics de la municipalité, jointe au présent règlement comme Annexe 1.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 106 000 \$ pour les fins du règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'évaluation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 106 000 \$ sur une période de 7 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

Règlement R-2022-331
Annexe 1

Évaluation de la dépense pour l'achat d'un balai-aspirateur

- | | |
|---------------------------------|------------|
| • Coût du balai-aspirateur | 100 000 \$ |
| • Taxe nette | 4 988 \$ |
| • Transport du balai-aspirateur | 1 012 \$ |
| • TOTAL | 106 000 ? |

Évaluation préparée par Gilles Langlois, Directeur des travaux publics

(SIGNÉ)
Gilles Langlois

2022-10-480

8.3 Autorisation pour la vente du véhicule Econoline 350, année 1990
(ancienne unité d'urgence)

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'autoriser la vente du véhicule Econoline 350, année 1990 qui est l'ancienne unité d'urgence, pour la somme de 500 \$ à la compagnie Excavation Robert Fournier. Monsieur Gilles Langlois est autorisé à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cette transaction.

2022-10-481

8.4 Démission de monsieur Jeannot Fournier au poste d'opérateur en eau
potable et eaux usées et affichage de poste

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'accepter la démission de monsieur Jeannot Fournier comme opérateur en eau potable et eaux usées. Monsieur Fournier terminera le 3 janvier 2023, par la suite, il sera à mi-temps en compagnonnage du nouvel opérateur pour une période de 3 mois. Il est demandé au directeur général par intérim de procéder à l'affichage du poste d'opérateur en eau potable et eaux usées.

2022-10-482

8.5 Affichage du poste de chauffeur-mécanicien

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Sandra Bérubé, et unanimement résolu de demander au directeur général par intérim de procéder à l'affichage de poste pour un chauffeur-mécanicien.



No de résolution
ou annotation

2022-10-483

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8.6 Contrôle qualitatif des matériaux pour la recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres sur invitation pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux pour la recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques 2022;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 22 septembre 2022 et que le résultat est le suivant :

- | | |
|------------------------|--------------|
| - GHD Consultants inc. | 28 065.40 \$ |
| - Englobe | 15 803.31 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire, Englobe a été jugé conforme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovilá Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour le contrôle qualitatif des matériaux pour la recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques 2022, à la firme Englobe, pour la somme de 15 803.31 \$, taxes incluses.

Les coûts sont imputables au règlement R-2020-290, code grand-livre 23 08016 300.

2022-10-484

8.7 Ajout de glissières de sécurité – Réfection du 3^e Rang Est

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour l'ajout de glissières de sécurité dans le cadre de la réfection du 3^e Rang Est;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 29 septembre 2022 et que le résultat est le suivant

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Construction BCK inc. | 343 124.49 \$ |
| - Les Entreprises Rémi Charest inc. | 406 929.72 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire a été jugée conforme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Ovilá Soucy, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour l'ajout de glissières de sécurité dans le cadre de la réfection du 3^e rang Est, à la compagnie Construction BCK inc., pour la somme de 343 124.49 \$ taxes incluses.

Les coûts sont imputables au règlement R-2019-272, code grand-livre 23 04012 300.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

- | | |
|-------------|---|
| 2022-10-485 | <p>8.8 Surveillance des travaux – Ajout de glissières de sécurité – Réfection du 3^e Rang Est</p> <p>Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d’accepter la proposition de monsieur Frédéric Gagné de la firme Tetra Tech, pour la surveillance des travaux pour l’ajout de glissières dans le cadre de la réfection du 3^e rang Est, pour la somme de 28 800 \$ avant taxes.</p> <p>Les coûts sont imputables au règlement R-2019-272, code grand-livre 23 04012 300.</p> |
| | <p>9. SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> |
| 2022-10-486 | <p>9.1 Entente pour la relocalisation des locataires de la Grande Maison</p> <p>Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d’autoriser le directeur général par intérim à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une entente pour la relocalisation des locataires de la Grande Maison en cas de sinistre au Centre Gabriel-Nadeau, situé au 1, rue Langlois.</p> |
| 2022-10-487 | <p>9.2 Abrogation de la résolution numéro 2022-09-427 concernant les limites de vitesse</p> <p>Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu que la résolution numéro 2022-09-427 concernant la vitesse soit et est abrogé.</p> |
| 2022-10-488 | <p>9.3 Avis de motion de l’adoption du règlement R-2022-330 amendant le règlement R-2020-294 concernant les limites de vitesse</p> <p>Avis de motion est donné par monsieur Rodrigue St-Laurent, à l’effet que lors d’une prochaine séance du conseil, que le règlement numéro R-2022-330 sera présenté pour adoption.</p> |
| 2022-10-489 | <p>9.4 Dépôt du projet de règlement R-2022-330 amendant le règlement 2020-294 concernant les limites de vitesse</p> <p>ATTENDU QU’une erreur s’est glissé lors de la rédaction du règlement numéro R-2022-294, à l’effet que la rue Saint-Alphonse qui est constituée de la route 298, qui est de juridiction du Ministère des Transports c’est retrouvé à l’article 2 du règlement, qui stipule que pour les rues qui y sont mentionnées la vitesse maximum est limitée à 40 km/h;</p> <p>ATTENDU QU’il y a lieu de corriger cette situation;</p> <p>POUR CES MOTIFS, le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, dépose le présent projet de règlement qui se lit comme suit :</p> |



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans la nomenclature des rues faite à l'article 2 du règlement numéro R-2022-294, de retirer la rue Saint-Alphonse.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

2022-10-490

9.5 Avis de motion de la présentation du règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial sur l'encadrement des chiens

Avis de motion est donné par monsieur Joël Gagnon à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil que le règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial sur l'encadrement des chiens sera présenté pour adoption.

2022-10-491

9.6 Dépôt du projet de règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial sur l'encadrement des chiens

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques;

CONSIDÉRANT les responsabilités incombées aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial qui Est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifié la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenu dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion fut donné le 2 avril 2020 lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal ;

POUR CES MOTIFS, le conseiller, monsieur Joël Gagnon, dépose le projet de règlement numéro R-2022-325, facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens.

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens » de la municipalité de Sainte-Luce et porte le numéro 2022-325.

3. Application du règlement

L'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et son remplaçant de la Municipalité de Sainte-Luce sont les responsables de l'application du présent règlement et sont des **fonctionnaires désignés aux fins de veiller à l'application des sections III et IV du Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.**

L'inspecteur en urbanisme, le directeur de travaux publics et son remplaçant, de la Municipalité de Sainte-Luce sont responsables de l'application du présent règlement et sont des fonctionnaires désignés **à titre d'inspecteur ou enquêteur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce aux fins de veiller à l'application de la section V du Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.**

La Municipalité de Sainte-Luce autorise également le *Service de police*, notamment un ou des membres ou agents de la *Sûreté du Québec* sur le territoire de Sainte-Luce d'appliquer ce *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* **pour les infractions pénales prévues.**

4. Frais annuels d'enregistrement

Les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité de Sainte-Luce sont au coût de 25 dollars et sont payables au plus tard le 1^{er} mai de chaque année et ce, par chien.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais d'enregistrement annuel auprès de la Municipalité de Sainte-Luce et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement et y acquitter les frais inhérents.

5. Frais de la médaille

Les frais uniques de la médaille fixés par la Municipalité de Sainte-Luce sont de 5 \$ par médaille.

Tous les chiens doivent avoir chacun une médaille distincte.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité de Sainte-Luce et ce, en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables et la médaille n'est pas transférable à un autre chien.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit payer de nouveau une nouvelle médaille au coût de 5\$, et ce, auprès de la Municipalité de Sainte-Luce.

6. Frais de garde

Les frais de base pour la garde par chien sont fixés par la Municipalité de Sainte-Luce à 50 \$ par jour incluant les taxes. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit les payer à la Municipalité de Sainte-Luce.

Ces frais de base pour cette garde exclus toutes autres exigences ou ordonnances demandées par la Municipalité de Sainte-Luce.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doivent être payés à la Municipalité de Sainte-Luce. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité de Sainte-Luce qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

7. Désignation du médecin vétérinaire

La Municipalité de Sainte-Luce choisie à sa convenance un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. Responsabilité, infractions et recours

Nonobstant les dispositions pénales prévues au *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances :

Tout individu, commerçant, industrie ou institution qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximum sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la Loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

2022-10-492

9.7 Embauche de pompiers auxiliaires

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'embaucher monsieur Gilles Dionne et monsieur Yves L'Écuyer à titre de pompiers auxiliaires.

2022-10-493

9.8 Adoption du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022-2027 de la MRC de La Mitis

ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), la MRC de La Mitis doit adopter et soumettre son projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022- 2027 (le « Schéma révisé 2022-2027 ») à la ministre de la Sécurité publique pour approbation;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis doit soumettre le projet du schéma à la consultation de la population de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés à la ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la Loi sur la sécurité incendie, elle pourra délivrer l'attestation de conformité pour le Schéma révisé 2022-2027 de la MRC La Mitis;

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie stipulent que chaque municipalité locale visée par le schéma doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu au projet définitif de Schéma révisé 2022-2027;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce ont pris connaissance du contenu du plan de mise en œuvre du projet de Schéma révisé 2022-2027;

ATTENDU la recommandation du comité de révision du schéma de couverture de risque 2022-2027 daté du 19 juillet 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le projet du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2022- 2027 de la MRC de La Mitis.

QUE le conseil municipal adopte le plan de mise en œuvre du projet de Schéma révisé 2022-2027 de la MRC de La Mitis.

QUE ladite résolution soit transmise à la MRC de La Mitis aux fins d'une demande d'attestation de conformité à la ministre de la Sécurité publique.

10. DÉVELOPPEMENT

Aucun.

11. CORRESPONDANCE

Il n’y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, des questions ont été posées sur les sujets suivants :

- Projet du remplacement des réservoirs d’aqueduc et des postes de chloration;
- Projet de la prolongation de la rue des Coquillages.



No de résolution
ou annotation

2022-09-494

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22 h.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault, maire

Micheline Barriault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim